



Guide complémentaire 2015
pour remplir les formulaires

Impôts cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Sommaire

Informations préalables	4
Dispositions générales	5
A Critères de régularité des relevés des recettes et des dépenses commerciales	5
1. Obligation de dresser des relevés	5
2. Critères de régularité de la comptabilité commerciale	6
3. Clôture des comptes conformément aux normes fiscales	6
4. Obligation de conserver	6
5. Evaluation dans le temps.....	6
Explications concernant les codes du formulaire 9	7
B Produits	7
3 Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services	7
C Charges	7
4 Charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers.....	8
5 Charges de personnel.....	8
6 Autres charges d'exploitation (hors résultat financier et amortissements)	9
690 Charges financières	10
695 Produits financiers.....	10
68 Amortissement et ajustement de valeur des postes sur actifs immobilisés..	11
7 Résultat des activités annexes d'exploitation	11
8 Résultat exceptionnel et résultat hors exploitation	12
93 Rectifications du résultat	12
94 Salaires et revenus en intérêts de l'exploitant-e comptabilisés.....	13
95 Impôt anticipé sur revenus d'intérêts comptabilisés à leur valeur nette	13
96 Bénéfices bruts comptabilisés sur aliénations d'immeubles	13
97 Différence valeur locative Confédération/canton	13
98 Bénéfices sur aliénations d'immeubles	13
D Bilan	14
10 Total actifs circulants	14
14 Total actifs immobilisés.....	14
20 Total dettes	15
280 Capital propre selon bilan après comptabilisation du résultat et compte privé	15
2803 Valeur comptable des immeubles de la fortune commerciale.....	15
2804 Valeur officielle des immeubles de la fortune commerciale	15
2890 Rectifications du bilan/déduction droit d'habitation.....	15

E Informations complémentaires	16
B700 Secteur/siège social/succursale	16
2855 Cotisations personnelles de l'exploitant-e au 2 ^e pilier.....	16
5700 Cotisations personnelles de l'exploitant-e à l'AVS/AI/APG enregistrées en charges dans le compte de résultat	16
600 Entretien de bâtiments (sans amortissements, ni constitution et dissolution de provisions)	16
2990 Excédents de pertes de périodes précédentes pas encore pris en compte.....	16
B300 Apports/prélèvements en nature	16
B500 Participations dans des sociétés de construction/des consortiums	16
F Compensation entre gains immobiliers et pertes d'exploitation et entre bénéfices d'exploitation et pertes immobilières dans le canton..	17
Explications pour l'établissement de la déclaration d'impôt des sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires	18
G Sociétés de personnes sans les sociétés de construction et les consortiums	18
H Sociétés de personnes constituées en sociétés de construction ou en consortiums	19
Liquidation et transformation	20
Faits justifiant le report de l'imposition	20
Appendice	21
Tableau 1 Barème forfaitaire pour les repas du personnel (coûts de revient)	21
Tableau 2 Barème forfaitaire pour déterminer la part privée aux frais d'automobile	21
Tableau 3 Part privée aux frais d'électricité, de chauffage, de téléphone, de radio, de télévision, etc.	21
Tableau 4 Barème forfaitaire pour déterminer la valeur des marchandises et produits prélevés dans l'entreprise	21
Ordonnance sur les amortissements (OAm)	23
Feuillet d'aide à l'établissement du formulaire 9	31

Informations préalables

- Ce guide complémentaire vous aidera à remplir **le formulaire 9** «Revenu d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale», ainsi que le **formulaire 22** «Sociétés de personnes» (sans les sociétés de construction et les consortiums).
- Le formulaire 9 est calqué sur le nouveau «Plan comptable suisse PME» de Sterchi/Mattle/Helbing. Les codes des formulaires correspondent au comptes et classes de compte de ce plan comptable.
- Si vous ne tenez pas de comptabilité commerciale parce que vous n'y êtes pas astreint-e par le Code des obligations, vous pouvez compléter le formulaire 9 à l'aide des **feuillet(s) supplémentaires** encartés à la fin de ce guide. Vous veillerez à les joindre au formulaire 9 après les avoir dûment complétés.
- Les **sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples** (hors consortiums et sociétés de construction) complètent, outre le formulaire 9, la déclaration d'impôt pour les sociétés de personnes, les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires (formulaires 20 et 22).
- Les **sociétés de construction et les consortiums** complètent la déclaration d'impôt pour les sociétés de personnes, les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires (formulaires 20 et 23, éventuellement 23a).
- Le formulaire 9 sert à taxer les personnes contribuables tirant un revenu d'une activité lucrative indépendante. Tel qu'il est conçu, il permet un contrôle automatique des principaux indicateurs de l'entreprise par comparaison croisée, ce qui accélère et rationalise nettement la procédure de taxation.
- **Le guide est disponible sur support électronique**
Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur TaxMe online, vous trouverez toutes les informations dont vous aurez besoin sur ces supports électroniques. Comme de nombreux citoyens et citoyennes, vous pouvez aussi vous procurer toutes les informations nécessaires directement sur notre site Internet. La dernière édition du guide est systématiquement publiée sur le site www.be.ch/impots > **Déclaration** > **Publications**.

Nota bene:

- La **date limite et l'adresse de dépôt des formulaires** sont celles figurant sur le courrier que nous vous avons adressé avec votre déclaration d'impôt.
- **A joindre:**
 - le bilan valablement signé
 - le compte de résultat clos au cours de l'année civile 2015
 - une copie du compte privé et du compte de capital
- **Les nouveautés matérielles** applicables à la période fiscale 2015 sont signalées par une **barre brune** dans la marge.

Dispositions générales

A Critères de régularité des relevés des recettes et des dépenses commerciales

Le nouveau droit comptable, soit les dispositions légales des articles 957 à 963b CO, s'applique à partir de l'exercice 2015. Les dispositions fiscales restent inchangées (art. 171, al. 2 LI/art. 125, al. 2 LIFD).

1. Obligation de dresser des relevés

Toute personne physique tirant un revenu d'une activité lucrative indépendante est tenue de joindre à sa déclaration d'impôt ses comptes annuels signés (bilan et compte de résultat) de la période d'évaluation ou, à défaut de comptabilité commerciale, un état de ses actifs et de ses passifs, de ses recettes et de ses dépenses, ainsi qu'un relevé de ses prélèvements et apports privés.

Ces états ne sont réputés réguliers et probants que s'ils se basent sur des relevés satisfaisant aux critères ci-dessous:

1. Les recettes et les dépenses doivent être enregistrées intégralement et conformément aux principes de continuité et de sincérité. Tout enregistrement doit correspondre à un justificatif. Les enregistrements au crayon ne sont pas valables.
2. Le solde du livre de caisse doit périodiquement être mis à jour par rapport au solde en caisse. La fréquence de la mise à jour dépendra de la fréquence des mouvements de caisse, mais doit au moins être mensuelle.
3. Outre la date d'encaissement ou de décaissement, tout enregistrement de dépenses ou de recettes indiquera le nom du débiteur ou du bénéficiaire.
4. L'enregistrement d'une dépense doit toujours spécifier sa nature (ex: loyer, salaires, nature des objets acquis, etc.)
5. Les inventaires relatifs aux **stocks de marchandises** (produits commercialisés, matières premières, matériel d'exploitation, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux **produits semi-finis et aux prestations non facturées** doivent préciser la quantité, la valeur (prix d'acquisition ou prix du marché s'il est inférieur) ainsi que la nature des marchandises.
6. Les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité. L'indication de montants globaux est insuffisante. A titre illustratif, les états des créances résultant de livraisons et de prestations (débiteurs) et des dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services (créanciers) doivent indiquer le nom, l'adresse et le montant de la dette ou de la créance de chacun d'eux.

L'obligation fiscale de dresser des relevés¹ est indépendante de l'obligation de tenir une comptabilité prévue à l'article 957 CO. Les relevés peuvent être établis sur papier ou sur support informatique.

¹ Art. 171, al. 2 LI et art. 125, al. 2 LIFD

2. Critères de régularité de la comptabilité commerciale

Toute comptabilité, qu'elle repose ou non sur l'obligation de tenir une comptabilité commerciale, doit répondre aux critères suivants pour être réputée régulière et avoir force probante pour la détermination du bénéfice imposable:

1. Tout enregistrement dans un compte doit pouvoir être vérifié aisément et sans risque d'erreur par un-e expert-e indépendant-e. Cette personne doit pouvoir procéder directement à partir de chaque pièce justificative, en passant par le journal et les comptes jusqu'au bilan ou jusqu'au compte de résultat et vice versa. Pour les écritures de regroupement, chaque montant doit pouvoir être précisément établi.
2. Si la comptabilité est dressée sur des supports de données ou d'images, les comptes doivent être produits de telle sorte que l'Intendance cantonale des impôts puisse les lire sans l'aide d'instruments.

3. Clôture des comptes conformément aux normes fiscales

Le bilan et le compte de résultat à déposer doivent être établis conformément aux principes de régularité comptable. Les principaux aspects en sont les suivants:

- Etablissement du compte de résultat selon le principe du résultat brut
- Présentation séparée des charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers et des autres charges d'exploitation
- Présentation séparée des charges et des produits immobiliers par immeuble
- Pas de compensation entre intérêts créanciers et intérêts passifs
- Comptabilisation séparée des amortissements aux différents postes du bilan

Les mouvements du compte privé doivent être présentés de manière détaillée, notamment,

- les apports et prélèvements
- les impôts directs comptabilisés
- les cotisations personnelles à l'AVS et aux institutions de prévoyance
- les primes d'assurances privées en tout genre
- les avantages en nature ou autres

4. Obligation de conserver

L'obligation de conserver s'applique intégralement à toute comptabilité, qu'elle soit ordinaire (art. 957, al. 1 CO) ou simplifiée (art. 957, al. 2 CO). Le délai de conservation des livres et des pièces comptables, ainsi que des rapports de gestion (bilan, compte de résultat et annexe si légalement nécessaire) est de dix ans. On entend par pièce comptable tout document écrit permettant la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement (cf. art. 957a, al. 3 CO). Il s'agit en particulier des contrats en tout genre, des échéanciers commerciaux, de la correspondance importante, des factures d'achats, des doubles des factures émises, des relevés de comptes bancaires et des pièces correspondantes, des justificatifs postaux (avis de solde compris), des quittances en tout genre, des bandes de caisses enregistreuses. L'édition des livres ou pièces comptables qui sont conservés au format numérique ou assimilé doit être possible durant tout le délai de conservation. Le rapport de gestion doit obligatoirement être signé et conservé en la forme écrite.

5. Evaluation dans le temps

Le revenu imposable d'une activité lucrative indépendante est évalué, pour la période fiscale 2015, sur la base de l'exercice 2015 (ou 2014/2015 en cas d'exercice chevauchant deux années civiles).

La fortune commerciale imposable est évaluée sur la base du capital propre à la fin de l'exercice clos durant la période fiscale.

Explications concernant les codes du formulaire 9

Les codes figurant en marge sur le formulaire 9 correspondent aux classes de comptes et aux comptes du plan comptable suisse PME. Si vous doutez de ce que recouvrent ces codes, veuillez vous référer aux explications fournies avec ce plan comptable.

B Produits

3 **Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services**

Le chiffre d'affaires résultant de ventes et de prestations de services rend compte des produits tirés du processus de production. Le code 3 regroupe les groupes de comptes suivants:

- a) Production vendue, ventes de marchandises, ventes de prestations de services et déductions sur ventes
- b) Prestations propres et consommations propres
Tous les avantages en nature dont vous bénéficiez vous-même, votre famille, ainsi que le personnel nourri sous votre toit sont imposables au titre de revenu. Déclarez-les à leur valeur marchande, c'est-à-dire au prix que vous les auriez payés sur le marché, en dehors de votre entreprise.
- c) Variations des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations non facturées. Les entreprises du secteur tertiaire et les professions libérales telles que les médecins, les architectes, les ingénieur-e-s, les avocat-e-s et les notaires sont également tenues de présenter les variations de stocks.
- d) Déductions sur les produits

Déclarez hors taxe à la valeur ajoutée votre chiffre d'affaires résultant de ventes et de prestations de services. Nous vous recommandons d'utiliser la méthode de comptabilisation «au net» pour la taxe à la valeur ajoutée. Cela allège considérablement le plan comptable de l'entreprise: les comptes de résultat ne contiennent pas de TVA et la division des comptes en fonction des taux de la taxe disparaît. Pour de plus amples informations concernant le traitement de la taxe à la valeur ajoutée, nous vous renvoyons à «l'Info TVA 16 Comptabilité et facturation».

C Charges

Délimitation des charges déductibles et des charges non déductibles

- a) Charges déductibles
Ce sont les charges et pertes justifiées par l'usage commercial ou professionnel.
- b) Charges non déductibles
Ce sont notamment les intérêts courus sur votre capital, les dépenses d'acquisition ou d'amélioration d'éléments de la fortune, vos propres frais d'entretien et ceux de votre famille (dépenses du ménage, y compris vos loyers et les salaires versés aux employé-e-s de maison) ainsi que les frais d'amortissement de dettes. A l'exception de la taxe immobilière bernoise, les impôts ne constituent pas des charges déductibles. Les rentes viagères versées en lieu et place du prix d'achat d'une exploitation correspondent en principe à l'acquittement du prix d'achat à hauteur de 60% et ne sont donc déductibles au titre de charges qu'à hauteur de 40%.

4 Charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers

Les charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers recouvrent les groupes suivants:

- a) Charges de matériel
- b) Charges de marchandises
- c) Charges pour prestations de tiers (services)
- d) Charges d'énergie
- e) Autres charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers
- f) Charges directes d'achat
- g) Variations de stocks, pertes de matières et de marchandises
- h) Déductions obtenues sur charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers

Déclarez si possible vos charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers hors taxe à la valeur ajoutée.

5 Charges de personnel

Les charges de personnel correspondent à la somme des rémunérations (salaires, traitements, allocations en tout genre, primes de résultats et de fidélité, cadeaux d'ancienneté, prestations en nature, etc.) versées au personnel engagé sur contrat de travail.

Les charges de personnel englobent également toutes les cotisations obligatoires et facultatives aux assurances sociales (ex: cotisations à l'AVS, l'AI, l'APG, l'AC, à la caisse de compensation familiale, aux institutions de prévoyance professionnelle, à l'assurance-accidents et à l'assurance-maladie, etc.). Vos primes personnelles à l'assurance-accidents professionnels et à l'assurance indemnités journalières pour maladie sont déductibles au titre des frais d'obtention du revenu. Vos cotisations personnelles à l'AVS font également partie des charges de personnel.

Affiliation à la prévoyance professionnelle du conjoint-collaborateur ou de la conjointe-collaboratrice: cotiser à la prévoyance professionnelle suppose le versement d'un salaire. Pour pouvoir prétendre aux déductions fiscales correspondantes, il est donc indispensable que le salaire du conjoint-collaborateur ou de la conjointe-collaboratrice soit dissocié et fasse l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

Les charges de recrutement, de formation et de perfectionnement du personnel ainsi que les allocations pour frais versées au personnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également des charges de personnel.

Les **prestations en nature** dont bénéficie le personnel de l'entreprise (logement, pension) doivent être enregistrées en charges sur l'exercice à leur coût de revient. Si vous n'en connaissez pas le coût de revient, référez-vous au barème forfaitaire relatif aux **frais de pension** par personne, tableau 1, page 21, à l'appendice de ce guide.

Vous ne pouvez en général pas prétendre à la déduction des charges afférentes à la **fourniture du logement** (loyer, chauffage, électricité, nettoyage, blanchissage, etc.). Ces charges sont en général déjà déduites au titre des autres frais généraux d'exploitation (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais généraux, etc.).

Si certains de vos employé-e-s travaillent pour votre compte personnel ou celui de votre famille (préparation de vos repas, nettoyage de vos pièces privées et de votre linge), la partie de leur salaire correspondant à ces travaux constitue pour vous un avantage en nature. Si vous employez un-e employé-e de maison du fait que votre époux ou épouse vous seconde dans votre entreprise, le salaire de cet-te employé-e ne constitue pas des frais généraux justifiés par l'usage commercial.

Déduisez sous le code 94 les **salaires que vous vous êtes versés** et que vous avez comptabilisés.

6 Autres charges d'exploitation (hors résultat financier et amortissements)

Il s'agit des autres charges d'exploitation générées au cours du processus de production et venant s'ajouter aux charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers ainsi qu'aux charges de personnel.

Les autres charges d'exploitation recouvrent les principaux groupes suivants:

a) Charges de locaux

Il s'agit principalement des frais de location des locaux commerciaux, charges et nettoyage compris, de l'entretien de ces locaux ainsi que du leasing des biens immobiliers affectés à l'usage commercial. Déclarez ici au prorata la valeur locative des immeubles que vous utilisez et qui font partie de votre fortune privée selon les articles 21, alinéa 2 LI et 18, alinéa 2 LIFD (utilisation privée prépondérante). Si vous avez imputé l'ensemble des frais de chauffage, d'électricité, de gaz et de produits d'entretien aux charges de l'entreprise, réintégrez à votre part privée la partie afférente à vos besoins personnels.

Nous vous recommandons de tenir un compte «immeuble» pour les locaux commerciaux qui sont la propriété de votre entreprise ainsi que pour les immeubles à usage mixte affectés entièrement ou de manière prépondérante à l'exercice de votre activité lucrative indépendante (voir explications sous le code 7).

b) Entretien, réparations, remplacements

c) Charges pour immobilisations corporelles meubles en leasing

d) Charges de véhicules et de transport

Déclarez ici l'ensemble des charges d'exploitation des véhicules et des charges de transport de l'entreprise. Les frais d'exploitation d'un véhicule sont les frais d'entretien, de consommation de carburant, les assurances, les droits de circulation et les frais de leasing du parc automobile de l'entreprise. L'amortissement des véhicules doit être enregistré séparément par le groupe principal «amortissements» (code 68). Les frais de transport englobent les frais de transport par des tiers (commissionnaire, cargo domicile, etc.).

Si vous avez imputé la totalité des frais d'utilisation des véhicules que vous utilisez tant à des fins commerciales que personnelles aux charges de l'entreprise, vous devez dissocier la part privée correspondant à l'usage personnel que vous en faites. Lorsque vous évaluez cette part privée, vous devez veiller à ce que les frais imputés aux charges de l'entreprise soient justifiés par l'usage commercial; c'est notamment le cas lorsque le véhicule a une véritable utilité par rapport au but commercial et à l'activité de l'entreprise. La part privée se calcule sur la base des charges effectives d'utilisation du véhicule. Les amortissements, le loyer du garage, ou sa valeur locative selon le feuillet de valeur locative s'il appartient à l'entreprise, ainsi que les salaires versés au personnel de l'entreprise pour l'entretien du véhicule et enregistrés en charges sur l'exercice font partie des charges d'utilisation du véhicule. Retranchez proportionnellement les frais correspondant au kilométrage effectué à titre privé du kilométrage total. Si vous ne pouvez pas calculer précisément les charges d'utilisation imputables à l'usage personnel du véhicule, référez-vous aux indications figurant à la page 21.

e) Assurances-choses, droits, taxes, autorisations et patentes

Charges correspondant aux assurances-choses, aux taxes, aux droits et aux autorisations et patentes inhérents à l'activité de votre entreprise. Exception: frais d'assurance pour l'utilisation des véhicules.

f) Charges d'énergie et d'évacuation des déchets

Il s'agit des frais de consommation d'énergie sous toutes ses formes. Eau courante d'un côté et, de l'autre, évacuation et élimination des eaux usées, des ordures, des déchets, des déchets spéciaux, des scories, etc.

Pour les entreprises dont la quantité d'énergie consommée est directement liée à leur activité, la consommation d'énergie constitue une charge de matières (ex: consommation d'énergie d'une fonderie, consommation d'eau d'un poste de lavage de véhicules automobiles, consommation d'électricité et d'eau d'un sauna ouvert au public, etc.).

- g) Charges d'administration et d'informatique
Charges liées aux activités administratives et à l'administration de l'entreprise. Si vous imputez vos frais privés de téléphone, de fax, de port, de photocopies, d'utilisation de l'Internet et de fournitures de bureau aux charges de votre entreprise, vous devez réintégrer à vos frais privés la partie correspondant à l'utilisation personnelle.
- h) Publicité
Charges visant à faire connaître l'entreprise et ses produits et à promouvoir les ventes.
- i) Autres charges d'exploitation
Charges qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes, telles que les renseignements économiques, la sécurité de l'entreprise, la surveillance, etc.

Notez que le résultat financier et les amortissements doivent être déclarés séparément sous les codes correspondants.

Parts privées:

Si vous avez imputé l'ensemble des charges de chauffage, d'électricité, de gaz, de produits d'entretien, de blanchissage, d'articles ménagers, de téléphone, de radio et de télévision aux charges de l'entreprise, référez-vous au barème forfaitaire du tableau 3, page 21, à l'appendice pour déterminer votre part privée à ces frais généraux.

690 Charges financières

Déclarez ici les intérêts passifs générés par les dettes (à court et long termes) résultant des engagements financiers. Vous devez déclarer sous ce code les intérêts hypothécaires de vos immeubles commerciaux même si vous tenez un compte immeuble distinct. Vous ne pouvez pas déclarer vos intérêts passifs privés sous le code 690. Vous déclarerez les intérêts hypothécaires de vos immeubles privés ainsi que vos autres intérêts passifs privés sur le formulaire 4, chiffre 4.3.

695 Produits financiers

Déclarez ici le rendement des capitaux immobilisés, qu'il s'agisse de liquidités, de titres, de participations ou d'immobilisations financières, en rapport direct ou indirect avec le processus de production.

Tous les rendements assujettis à l'impôt anticipé doivent être enregistrés en produits dans le compte de résultat à leur montant brut (c'est-à-dire avant la retenue de l'impôt anticipé). Le montant de l'impôt anticipé retenu doit être enregistré au débit d'un compte «Actif», au crédit duquel sera enregistré, à la date d'encaissement ou d'imputation, l'impôt anticipé restitué. Faites précéder le montant de vos produits financiers du signe «-» (compte «Produits»).

Conformément à la **notice 11** et à la **circulaire n° 23 publiée par l'Administration fédérale des contributions le 17 décembre 2008**, vous devez déclarer les revenus bruts dégagés par les participations qualifiées aux lignes 1 à 11 du formulaire 3.1.

Pour calculer le résultat net des participations qualifiées qui est assujetti à l'impôt fédéral direct, vous devez établir un compte distinct et le joindre à votre déclaration d'impôt. Reportez le résultat corrigé ressortant du compte distinct à la ligne 13 du formulaire 3.1. Pour établir le compte distinct, vous pouvez utiliser le modèle de tableau publié sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

68 Amortissement et ajustement de valeur des postes sur actifs immobilisés

Vous trouverez les taux d'amortissement admis en droit fiscal dans l'ordonnance sur les amortissements (OAm) présentée à partir de la page 23 de ce guide. Sous le code 68, déclarez aussi les amortissements et les rectifications de valeur qui ne sont pas enregistrés séparément sous le code 683.

683 Amortissement et ajustement de valeur sur immobilisations corporelles immeubles

Si votre fortune commerciale compte plus d'un immeuble, vous joindrez au formulaire 9 un plan d'amortissement rendant compte des amortissements de chacun des immeubles.

7 Résultat des activités annexes d'exploitation

Le résultat des activités annexes d'exploitation est présenté séparément afin d'opérer une distinction comptable entre les opérations résultant de l'activité principale de l'entreprise et les activités annexes.

Le résultat des activités annexes d'exploitation recouvre les principaux groupes suivants:

a) Résultat des activités annexes

b) Résultat des placements financiers

Les entreprises disposant de réserves en liquidités et de placements financiers considérables, dont les rendements excèdent les charges financières, peuvent enregistrer leur résultat financier au compte de résultat des activités annexes d'exploitation. Cette alternative est notamment conseillée lorsque le résultat financier n'a plus de rapport direct avec le processus de production. Déclarez le rendement financier de vos placements financiers hors exploitation sous le code 8 «Résultat exceptionnel et résultat hors exploitation». Pour les revenus dégagés par les participations qualifiées, voir les explications sous le code 695.

c) Résultat des immeubles d'exploitation

Les produits, les frais d'entretien, d'exploitation, d'administration, de chauffage et de production d'eau chaude ainsi que les intérêts hypothécaires des immeubles que vous affectez entièrement ou de manière prépondérante à l'usage commercial doivent apparaître dans votre compte de résultat. Si le montant que vous avez déclaré sous le code 7 comporte un résultat se rapportant à des immeubles privés, réintégrez la somme correspondante sous le code 93.

Si vous habitez dans un immeuble commercial qui vous appartient, comptabilisez la valeur locative de votre logement au titre de rendement immobilier. La part des frais de chauffage et de production d'eau chaude afférente aux pièces affectées à l'usage privé doit être comptabilisée au titre de part privée. Si certaines pièces servent tant à l'usage commercial que privé (ex: dans l'hôtellerie), vous tiendrez compte d'une part appropriée pour les parties communes (salles de séjour, cuisine, salle de bain, WC). Notez que la Confédération ne retient pas nécessairement la même valeur locative que le canton.

Si vous n'avez pas comptabilisé ces montants, procédez aux rectifications sous le code 93.

Ne déclarez pas les immeubles affectés entièrement ou de manière prépondérante à l'usage commercial sur le formulaire 7. Vous ne pouvez prétendre qu'à la déduction des frais effectifs d'entretien, d'exploitation et d'administration et non à la déduction forfaitaire.

Les valeurs officielles et les valeurs locatives des immeubles servant entièrement ou de manière prépondérante à l'exercice de votre activité lucrative indépendante vous sont communiquées sur le *Récapitulatif des immeubles de votre fortune commerciale*. Veuillez aviser l'Intendance des impôts de tout changement survenu par rapport à ce récapitulatif.

d) Bénéfices provenant de l'aliénation d'actifs immobilisés d'exploitation

Ne déclarez que les **bénéfices ordinaires** réalisés dans le cadre usuel de l'activité de votre entreprise. Outre les bénéfices résultant des placements financiers et des immobilisations corporelles meubles, déclarez également les bénéfices réalisés sur les ventes d'immeubles de votre fortune commerciale. Au niveau **cantonal**, les gains immobiliers sont assujettis à l'impôt sur le revenu à hauteur des amortissements récupérés. Le reste du gain est par

contre assujetti à l'impôt sur les gains immobiliers. Il faut donc déduire cette part du gain (calcul: produit de la vente moins dépenses d'investissement = bénéfice brut) sous le code 96 pour déterminer le résultat imposable (canton de Berne). Si vous pratiquez le commerce professionnel d'immeubles, les bénéfices ainsi dégagés sont entièrement assujettis à l'impôt sur le revenu à condition que vous ayez fait exécuter sur ces immeubles des travaux pour un montant au moins égal à 25% de leur prix d'acquisition (art. 21, al. 4 LI). L'impôt sur les gains immobiliers n'existe pas au **niveau fédéral**. Les bénéfices en capital et les augmentations de valeur comptabilisées réalisés sur la fortune commerciale sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Il en va de même des bénéfices réalisés sur les ventes d'immeubles dans le cadre d'une activité à but lucratif.

Les bénéfices de réévaluation et de liquidation ainsi que les bénéfices en capital réalisés sur des titres appartenant à la fortune commerciale doivent être enregistrés en produits dans le compte de résultat.

Les bénéfices en capital dégagés par l'**aliénation de participations qualifiées** (voir conditions sous code 695) sont imposés selon la procédure du taux réduit (imposition cantonale) et de l'imposition partielle (imposition fédérale) à condition que la personne contribuable ou l'entreprise de personnes ait détenu les droits de participation aliénés pendant au moins un an. Reportez ces bénéfices en capital dans la colonne L «non soumis à l'impôt anticipé» du formulaire 3.1.

8 Résultat exceptionnel et résultat hors exploitation

Les produits et les charges sont exceptionnels s'ils sont uniques par nature ou exceptionnels quant à leur montant en regard des chiffres usuels de l'entreprise. Ils englobent les produits et les charges n'afférant pas à la période.

a) Charges et produits hors exploitation

Le résultat hors exploitation se compose de tous les produits qui n'ont pas de lien causal avec l'activité usuelle de votre entreprise. Il s'agit par exemple des résultats des placements financiers et des immeubles (placements immobiliers) hors exploitation.

b) Charges exceptionnelles, uniques et hors période

Ex: opérations commerciales suivantes: amortissements extraordinaires d'actifs de l'entreprise, amortissements de goodwill et de frais de fondation, constitution de la provision ducroire, constitution de la réserve privilégiée sur le stock de marchandises.

c) Produit exceptionnel, unique et hors période

Ex: dissolution de réserves et de provisions, réévaluations comptables.

Les impôts des personnes physiques qui frappent le résultat d'une raison individuelle ou d'une société de personnes doivent être enregistrés dans le compte privé de l'exploitant-e ou de l'associé-e au titre de charges d'impôt de ceux-ci. Les charges d'impôts ne peuvent pas être enregistrées en charges dans le compte de résultat.

Pour les bénéfices en capital dégagés par des participations qualifiées, voir les explications sous le code 7, lettre d).

93 Rectifications du résultat

9302 Parts privées (frais d'automobile, débours, salaires, autres frais généraux, etc.)
Déclarez ici les parts privées supplémentaires ou non déclarées sous les codes précédents.

9308 Primes des assurances privées (assurance inventaire ménage, assurance sur la vie, assurance-maladie, assurance-accidents, etc.)

Si vous avez enregistré des assurances privées ou mixtes en charges sur l'exercice, vous devez réintégrer ici votre part privée à ces assurances.

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'institution de prévoyance de votre personnel, vous pouvez déduire de votre bénéfice imposable la part de vos cotisations personnelles correspondant à la part patronale que vous versez pour votre personnel. Réintégrez le reste ici dans la mesure où vous ne l'avez pas enregistré au débit du compte privé.

- 9310 Cotisations à des formes reconnues de prévoyance (3^e pilier a)/rachats dans le 2^e pilier
L'intégralité de vos cotisations à des formes reconnues de prévoyance (3^e pilier a) – au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) – et de vos rachats dans la prévoyance professionnelle du 2^e pilier – au sens de l'article 79b LPP – sont des charges d'entretien privé. Veuillez en joindre les attestations (formulaire 1, chiffre 1.1)
- 9311 Autres charges non admises en droit fiscal
Réintégrez ici les nouvelles acquisitions que vous avez directement enregistrées dans le compte de résultat ainsi que les amortissements enregistrés à un taux supérieur au taux légal. Réintégrez-les également au capital propre, sous le code 2890, à l'exception de ceux effectués sur les immeubles, car c'est la valeur officielle qui fait référence ici. Veuillez indiquer la nature de la charge.
- 9312 Avantages en nature/prestations à soi-même n'ayant pas été comptabilisés
Pour les marchandises et produits que vous prélevez dans votre entreprise, veuillez procéder de la manière suivante: si vous n'avez pas enregistré vos avantages en nature effectifs au débit du compte privé, réintégrez-les ici conformément au barème forfaitaire du tableau 4, pages 21 et 22, à l'appendice.
- 9314 Déductions non comptabilisées admises en droit fiscal
Indiquez la nature de ces déductions (ex.: bénéfice de liquidation de l'année fiscale imposé à un taux avantageux).

94 Salaires et revenus en intérêts de l'exploitant-e comptabilisés

Déclarez sous ce code les salaires et les intérêts que vous vous êtes vous même versés et que vous avez comptabilisés. Voir code 5 Charges de personnel.

95 Impôt anticipé sur revenus d'intérêts comptabilisés à leur valeur nette

Si vous avez enregistré vos revenus d'intérêts à leur valeur nette, déclarez ici l'impôt anticipé retenu à la source.

96 Bénéfices bruts comptabilisés sur aliénations d'immeubles

Si le résultat d'exploitation (code 9200) englobe des bénéfices réalisés sur des aliénations d'immeubles faisant partie de votre fortune commerciale, lesquels sont assujettis à l'impôt bernois sur les gains immobiliers, déduisez le **bénéfice brut** taxé sous le code 96. Le bénéfice brut est la différence entre le prix de vente et les dépenses d'investissement admises par le fisc. Les amortissements récupérés sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

97 Différence valeur locative Confédération/canton

Il peut y avoir une différence entre les valeurs locatives fédérale et cantonale de vos logements qui, conformément aux articles 21, alinéa 2 LI et 18, alinéa 2 LIFD, font partie de votre fortune commerciale. Inscrivez cette différence ici.

98 Bénéfices sur aliénations d'immeubles

Déclarez ici les bénéfices réalisés sur les ventes d'immeubles faisant partie de votre fortune commerciale et assujettis à l'impôt bernois sur les gains immobiliers que vous avez déduits sous le code 96 ou que vous n'avez pas enregistrés en comptabilité, pour autant qu'ils ne relèvent pas de l'article 18, alinéa 4 LIFD.

D Bilan

10 Total actifs circulants

Les actifs circulants recouvrent les groupes suivants:

- 100 Liquidités et titres
 - a) Caisse, comptes postaux et bancaires
 - b) Titres
 - Déclarez **la valeur comptable au jour de clôture des comptes** de vos titres et autres placements de capitaux.
- 110 Créances résultant de ventes et de prestations de services
 - Les commandes fermes mais non encore facturées sont des avoirs clients. Il en va de même des ventes livrées mais non encore facturées. Déclarez tous vos avoirs clients à leur valeur brute.
- 1109 Ducroire
 - Vous pouvez opérer une rectification de valeur (ducroire) pour les risques de perte pesant sur vos créances (voir art. 16 de l'ordonnance sur les amortissements (OAm) en page 28 de ce guide).
- 114 Autres créances à court terme
- 120 Stocks
 - Évaluez vos stocks conformément à l'art. 17 OAm (page 29 de ce guide).
- 1209 Réserve privilégiée sur marchandises
 - La constitution de la rectification de valeur (réserve privilégiée sur marchandises) doit se faire conformément à l'article 17 OAm; page 29 de ce guide.
- 127 Stocks de produits semi-ouvrés
- 128 Prestations non facturées
 - Déclarez vos prestations non facturées conformément aux règles d'évaluation du CO. Du point de vue fiscal, votre propre salaire ne constitue pas un coût de production.
- 130 Actifs de régularisation
 - Les actifs de régularisation recouvrent les charges payées de l'année suivante et les produits pas encore encaissés.

14 Total actifs immobilisés

Les actifs immobilisés recouvrent toutes les immobilisations dont l'entreprise dispose durablement. En pratique, on parle d'actifs immobilisés, par opposition aux actifs circulants, à partir d'une durée d'immobilisation de douze mois. Aussi les actifs qui servent moins de douze mois à l'entreprise ne sont-ils pas des actifs immobilisés. **Déclarez vos actifs immobilisés à leur valeur comptable.** Les rectifications aux valeurs fiscales se font sous les codes 2803 et 2804. Les actifs immobilisés recouvrent les groupes suivants:

- 140 Immobilisations financières
 - Placement à long terme dans d'autres entreprises ou dans des projets d'investissement.
- 148 Participations
 - Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable. L'influence est présumée notable lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20% des droits de vote (art. 960d, al. 3 CO). Cette définition de droit commercial est la même que celle de droit fiscal (art. 42, al. 3 LI et art. 18b LIFD).
- 150 Immobilisations corporelles meubles
 - Il s'agit des installations techniques meubles servant à la production. Nous attirons votre attention sur le fait que le taux d'amortissement applicable à ce groupe de comptes est le même pour tous les éléments des sous-comptes.

- 160 Immobilisations corporelles immeubles
Il s'agit des immeubles et des constructions utilisés à des fins commerciales. Référez-vous à l'article 21, alinéa 2 LI et à l'article 18, alinéa 2 LIFD en ce qui concerne l'affectation à la fortune commerciale.
Si votre fortune commerciale compte plusieurs immeubles, veuillez établir un récapitulatif rendant compte du prix d'acquisition, des investissements augmentant la valeur, des amortissements et de la valeur comptable de chacun des immeubles. Vous joindrez ce récapitulatif au formulaire.
- 170 Immobilisations incorporelles
Il s'agit des valeurs incorporelles comme les brevets, le know-how, les licences, les droits, les développements de produits et le goodwill.

20 Total dettes

Déclarez le montant total des dépenses engendrées par vos dettes et le montant probable des charges futures couvertes par vos provisions. Ne déclarez ici que vos dettes commerciales. Vous déclarerez vos dettes privées sur le formulaire 4, chiffre 4.3. Le total des dettes comprend:

- 200 Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services
- 210 Dettes à court terme portant intérêt
- 220 Autres dettes à court terme
- 230 Passifs de régularisation et provisions à court terme
Parmi les passifs de régularisation figurent les charges à payer et les produits encaissés d'avance.
- 240 Dettes à long terme portant intérêt
Engagements financiers dont le terme est supérieur à un an, notamment les engagements hypothécaires sur les immeubles de la fortune commerciale et les emprunts bancaires à long terme.
- 250 Autres dettes à long terme
- 260 Provisions et postes analogues prévus par la loi
Charges incertaines et risques de pertes sur travaux en cours dont le montant et l'échéance sont encore incertains à la date de clôture du bilan. Les provisions ne peuvent englober des corrections de la valeur d'actifs.
Réserves d'amortissement: voir art. 20 ss OAm (page 29 de ce guide)

280 Capital propre selon bilan après comptabilisation du résultat et compte privé

Le capital propre est ici la différence entre le total des actifs (code 10 et code 14) et le total des dettes (code 20).

2803 Valeur comptable des immeubles de la fortune commerciale

Déduisez ici la valeur comptable des immeubles de votre fortune commerciale. Si vous avez enregistré des immeubles privés en comptabilité, ils doivent y être clairement désignés comme tels. Déduisez-les également sous ce code. Vous les déclarerez sur le formulaire 7.

2804 Valeur officielle des immeubles de la fortune commerciale

Déclarez ici la valeur officielle des immeubles faisant partie de votre fortune commerciale. Inscrivez les déductions liées à un droit d'habitation sous chiffre 2890 Rectifications du bilan (cf. calcul dans le guide destiné aux personnes physiques, formulaire 7).

2890 Rectifications du bilan/déduction droit d'habitation

Rectifications de postes du bilan ayant une incidence sur le capital propre imposable. Toute rectification du bilan doit être justifiée de manière détaillée.

E Informations complémentaires

B700 Secteur/siège social/succursale

Veillez indiquer ici votre secteur d'activité, ainsi que le siège de votre activité et vos éventuelles succursales (commune politique et canton).

2855 Cotisations personnelles de l'exploitant-e au 2^e pilier

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'institution de prévoyance de votre personnel, la part de vos cotisations personnelles correspondant à la part patronale que vous versez pour votre personnel constitue une charge justifiée par l'usage commercial. Déclarez ici le montant total de vos cotisations personnelles ordinaires. Vous joindrez à votre déclaration d'impôt une attestation de votre institution de prévoyance faisant apparaître vos cotisations personnelles (art. 81, al. 3 LPP; formulaire 1, chiffre 1.1).

572 Part des cotisations ordinaires de l'exploitant-e au 2^e pilier enregistrée en charges dans le compte de résultat

Déclarez ici le montant enregistré en charges dans le compte de résultat.

5700 Cotisations personnelles de l'exploitant-e à l'AVS/AI/APG enregistrées en charges dans le compte de résultat

Déclarez ici les cotisations personnelles à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain que vous avez déduites.

600 Entretien de bâtiments (sans amortissements, ni constitution et dissolution de provisions)

Déclarez ici la totalité des frais d'entretien et d'exploitation de vos immeubles commerciaux enregistrés en charges dans le compte de résultat (hors amortissements et hors constitution et dissolution de provisions).

2990 Excédents de pertes de périodes précédentes pas encore pris en compte

Aux niveaux cantonal et fédéral, les entreprises peuvent déduire leurs excédents de pertes des sept derniers exercices précédant la période fiscale considérée à condition que ces pertes n'aient pas déjà été prises en compte lors du calcul du revenu imposable (cf. ordonnance du 18 octobre 2000 sur le report de pertes commerciales). En présence d'excédents de pertes résultant de diverses périodes, déduisez en priorité ceux de la période la plus ancienne. Déclarez le montant total des excédents de pertes non encore imputés des exercices 2007 à 2014 pour la Confédération et pour le canton.

B300 Apports/prélèvements en nature

Cochez la case «oui» si vous avez effectué des apports en nature (ex: apport d'immeubles de la fortune privée à la fortune commerciale) ou des prélèvements en nature (ex: transferts d'actifs de l'entreprise dans la fortune privée) au cours de l'exercice 2015 ou 2014/2015.

B500 Participations dans des sociétés de construction/des consortiums

Cochez la case «Oui» si des valeurs provenant de participations dans des sociétés de construction/des consortiums figurent dans votre compte de clôture. Vous déclarerez vos participations dans des sociétés de construction/des consortiums en complétant la déclaration d'impôt des sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires (formulaires 20, 23 et éventuellement 23a).

F Compensation entre gains immobiliers et pertes d'exploitation et entre bénéfices d'exploitation et pertes immobilières dans le canton

Toute personne contribuable ayant clos son exercice 2015 ou 2014/2015 avec une perte d'exploitation sans avoir reporté d'excédent de pertes sur cet exercice peut déduire cette perte d'un gain immobilier imposable réalisé pendant l'exercice 2015 sur un immeuble de sa fortune commerciale.

Inversement, elle peut déduire une perte enregistrée pendant l'exercice 2015 sur l'aliénation d'un immeuble commercial du bénéfice d'exploitation de l'exercice 2015 à condition qu'elle ne puisse pas la déduire de gains immobiliers.

Pour en savoir plus sur la corrélation entre gains et pertes réalisés sur des immeubles de la fortune commerciale et la réglementation cantonale du report de pertes, nous vous renvoyons à l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le report de pertes commerciales (ORP).

Explications pour l'établissement de la déclaration d'impôt des sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires

G Sociétés de personnes sans les sociétés de construction et les consortiums

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés simples (sans les sociétés de construction et les consortiums) établissent la déclaration d'impôt pour les sociétés de personnes, les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires. Elles doivent notamment compléter les formulaires 9, 20 et 22 ce dernier servant à répartir le revenu et la fortune imposables entre les associé-e-s.

Explications concernant le formulaire 22

Date de clôture de l'exercice

Indiquez la date de clôture de l'exercice clos au cours de l'année civile 2015.

Participation à des consortiums

Cochez la case «oui» si la société fait partie d'un consortium. Les consortiums sont des sociétés simples telles qu'elles sont définies dans les explications concernant le formulaire 23 (sociétés de construction et consortiums).

Personnes détenant des parts

Vérifiez et rectifiez le cas échéant les données pré-imprimées concernant les associé-e-s. Veuillez inscrire les dates d'arrivée et de départ des associé-e-s.

Parts au résultat

La société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt en tant que telle; les personnes physiques associé-e-s doivent déclarer leur part au résultat avec le reste de leur revenu. La présentation du résultat reprend les codes du formulaire 9. Le résultat doit être réparti en fonction de la situation réelle.

Parts à la fortune nette

Calculez la part au capital propre imposable sur la base du capital propre inscrit au bilan de la société. Le calcul doit tenir compte des créances et des dettes existant entre la société et les associé-e-s (codes 256 et 146).

Cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG enregistrées en charges dans le compte de résultat

Répartissez les cotisations AVS/AI/APG et du 2^e pilier enregistrées en charges dans le compte de résultat entre les associé-e-s en fonction de la situation réelle.

Reports de pertes

Établissez pour chaque associé-e le montant des reports de pertes selon le code 2990 de ce guide et déclarez-le dans le formulaire 8 de votre propre déclaration d'impôt.

H Sociétés de personnes constituées en sociétés de construction ou en consortiums

Les sociétés de construction et les consortiums doivent établir la déclaration d'impôt pour les sociétés de personnes, les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires. Elles doivent notamment compléter les formulaires 20 et 23 (et éventuellement 23a). Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de remplir le formulaire 23 (déclaration d'impôt des sociétés de construction et des consortiums) dans les explications concernant ce formulaire.

Ces explications (chiffre 6) fournissent également tous les renseignements nécessaires au remboursement de l'impôt anticipé.

Liquidation et transformation

Les bénéfices résultant de la liquidation d'une entreprise de personnes font partie des revenus tirés de l'activité lucrative indépendante et doivent être déclarés dans le formulaire 9. Toute liquidation et tout transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée doivent être comptabilisés et prouvés. L'entreprise de personnes qui se transforme en une société de capitaux doit comptabiliser et prouver ses éventuels prélèvements privés, réévaluations et autres variations de valeur dans ses derniers comptes annuels.

Les bénéfices de liquidation imposés à un taux avantageux au sens des articles 43a LI et 37b LIFD doivent être dissociés dans le formulaire 9 par le biais d'une rectification du résultat (code 9314).

Le calcul et l'imposition des bénéfices de liquidation au sens des articles 43a LI et 37b LIFD sont présentés dans la **notice 10** «Imposition séparée du bénéfice de liquidation dégagé à la cessation de l'activité lucrative indépendante».

Faits justifiant le report de l'imposition

Depuis le 1^{er} janvier 2011, tant le droit cantonal que le droit fédéral prévoient de nouveaux faits justifiant un report de l'imposition, qui sont les suivants.

Pour l'imposition cantonale, communale et fédérale, **l'affermage d'une entreprise n'est désormais considéré** comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande de la personne contribuable. La personne contribuable qui afferme son entreprise pourra donc choisir la date du décompte fiscal des réserves latentes jusqu'à la vente de son entreprise (art. 21a, al. 1 LI et 18a, al. 2 LIFD). L'imposition cantonale, communale et fédérale des réserves latentes est différée en cas de **partage successoral d'une entreprise si seule une partie des héritiers poursuit son exploitation**, à condition que ceux-ci en fassent la demande et qu'ils reprennent les valeurs déterminantes jusqu'ici pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire la charge fiscale latente (art. 21a, al. 2 LI et 18a, al. 3 LIFD). La compensation versée aux héritiers qui ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise doit être calculée en tenant compte de la charge fiscale latente assumée par les héritiers qui poursuivent cette exploitation. Pour l'imposition fédérale, la personne contribuable qui **transfère un immeuble de l'actif immobilisé de la fortune commerciale à la fortune privée** peut demander le report de l'imposition de la plus-value jusqu'à l'aliénation de l'immeuble. Par conséquent, seule la différence entre les dépenses d'investissement («amortissement récupéré») et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu est imposée au moment du transfert et les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Lors de l'aliénation de l'immeuble, les réserves latentes réalisées à cette occasion sont intégralement imposées au titre de revenu de l'activité lucrative indépendante (art. 18a, al. 1 LIFD). Pour l'imposition cantonale et communale, une disposition similaire n'est pas nécessaire puisque les réserves latentes d'un immeuble qui excèdent les dépenses d'investissement sont assujetties à l'impôt sur les gains immobiliers, qui n'est pas perçu sur les transferts d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée faute de changement de propriétaire.

Appendice

Tableau 1 Barème forfaitaire pour les repas du personnel (coûts de revient)

	Jour CHF	Mois CHF	Année CHF
dans les hôtels et les restaurants	16.–	480.–	5'760.–
dans les autres commerces	17.–	510.–	6'120.–

Tableau 2 Barème forfaitaire pour déterminer la part privée aux frais d'automobile

Si vous ne pouvez pas déclarer ces frais conformément au chiffre 6, lettre d, page 9 ci-avant, voici comment calculer la part privée aux frais d'automobile: comptez une part privée de 9,6% du prix d'achat (hors TVA) et d'au moins 1'800 francs par an et par véhicule utilisé à titre privé.

Tableau 3 Part privée aux frais d'électricité, de chauffage, de téléphone, de radio, de télévision, etc.

	Ménage d'une personne adulte CHF	Supplément par adulte supplémentaire CHF	Supplément par enfant CHF
par an	3'540.–	900.–	600.–
par mois	295.–	75.–	50.–

Tableau 4 Barème forfaitaire pour déterminer la valeur des marchandises et produits prélevés dans l'entreprise

Boulangeries et pâtisseries	Adultes CHF	Age des enfants ²		
		jusqu'à 6 CHF	de 6 à 13 CHF	de 13 à 18 CHF
par an	3'000.–	720.–	1'500.–	2'220.–
par mois	250.–	60.–	125.–	185.–

² Age des enfants au début de l'exercice. Pour les familles de plus de trois enfants, la somme des forfaits prévus pour les enfants est réduite de 10% lorsque la famille compte 4 enfants, de 20% lorsqu'elle en compte 5 et de 30% à partir du 6^{ème} enfant.

Les boulangeries et les pâtisseries qui font également **tea-room** relèveront les montants ci-dessus de 20%. L'exploitant-e ajoutera en outre 1'500 à 2'200 francs par personne fumeuse et par an pour tenir compte des prélèvements de **tabacs manufacturés** (cigarettes, cigares et tabacs). Si des **repas** sont servis, il ou elle appliquera le barème forfaitaire à l'usage des restaurateurs et des hôteliers. Si **d'autres denrées alimentaires** sont vendues dans une mesure importante, il ou elle appliquera le barème forfaitaire à l'usage des commerces de détail en alimentation ci-après.

Commerces de détail en alimentation	Adultes	Age des enfants ³		
		jusqu'à 6	de 6 à 13	de 13 à 18
	CHF	CHF	CHF	CHF
par an	5'280.–	1'320.–	2'640.–	3'960.–
par mois	440.–	110.–	220.–	330.–

Supplément pour tabacs manufacturés: 1'500 à 2'200 francs par fumeur

Déductions en cas de marchandises non distribuées (par an):

Légumes frais	300.–	75.–	150.–	225.–
Fruits frais	300.–	75.–	150.–	225.–
Viande et charcuterie	500.–	125.–	250.–	375.–

³ Age des enfants au début de l'exercice. Pour les familles de plus de trois enfants, la somme des forfaits prévus pour les enfants est réduite de 10 % lorsque la famille compte 4 enfants, de 20 % lorsqu'elle en compte 5 et de 30 % à partir du 6^{ème} enfant.

Laiteries	Adultes	Age des enfants ³		
		jusqu'à 6	de 6 à 13	de 13 à 18
	CHF	CHF	CHF	CHF
par an	2'460.–	600.–	1'200.–	1'800.–
par mois	205.–	50.–	100.–	150.–

Suppléments pour assortiment plus étendu (par an):

Légumes frais	300.–	75.–	150.–	225.–
Fruits frais	300.–	75.–	150.–	225.–
Charcuterie	200.–	50.–	100.–	150.–

Les laiteries qui proposent également un assortiment étendu de denrées alimentaires et de produits d'entretien appliqueront le barème forfaitaire à l'usage des commerces de détail en alimentation (ci-dessus).

Les personnes exploitant des fromageries et des fruitières qui **ne disposent pas de magasin de vente** retiendront la moitié de ces montants.

Boucheries	Adultes	Age des enfants ³		
		jusqu'à 6	de 6 à 13	de 13 à 18
	CHF	CHF	CHF	CHF
par an	2'760.–	660.–	1'380.–	2'040.–
par mois	230.–	55.–	115.–	170.–

Restaurateurs et hôteliers	Adultes	Age des enfants ³		
		jusqu'à 6	de 6 à 13	de 13 à 18
	CHF	CHF	CHF	CHF
par an	6'480.–	1'620.–	3'240.–	4'860.–
par mois	540.–	135.–	270.–	405.–

Ce barème ne couvre que la **valeur des marchandises prélevées**. La **valeur locative du logement** et la **part privée aux frais** de chauffage, d'électricité, de nettoyage, etc. ainsi qu'aux **salaires du personnel de l'entreprise** font l'objet d'une évaluation distincte.

Le barème applicable aux adultes n'englobe pas les prélèvements de **tabacs manufacturés**; comptez 1'500 à 2'200 francs en plus par fumeur et par an.

Ordonnance sur les amortissements (OAm)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 74, lettre e et 111, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI),
sur proposition de la Direction des finances, *arrête:*

1. But

Art. 1

La présente ordonnance règle l'admissibilité, au plan fiscal, des amortissements, des provisions, des réserves d'amortissement et des rectifications de valeur des entreprises et des exploitations agricoles.

2. Amortissements (art. 33 et 91 LI)

Art. 2

Admissibilité

- ¹ Les amortissements doivent être justifiés par l'usage commercial et ne peuvent être effectués que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale.
- ² La fortune commerciale des personnes physiques comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'activité lucrative indépendante (art. 21, al. 2 LI), ainsi que les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur ou la détentrice les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.
- ³ La comptabilité régulière commande d'enregistrer séparément les amortissements aux postes du bilan correspondants. Lorsque le revenu est déterminé à partir de relevés, les amortissements doivent être prouvés par un plan d'amortissements continu.
- ⁴ Nul amortissement ne peut être effectué sur des éléments de fortune qui ne figurent ni dans la comptabilité, ni dans un plan d'amortissements.

Art. 3

Genre d'amortissement

- ¹ Les amortissements peuvent être effectués sur la valeur comptable ou sur la valeur d'acquisition. Le genre d'amortissement choisi doit être conservé pendant un laps de temps assez long.
- ² Si les amortissements sont effectués sur la valeur d'acquisition, les taux fixés aux articles 4, 5, 7 et 8 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les amortissements doivent être prouvés par des inventaires échelonnés.
- ³ Les versements dans des fonds d'amortissement, de renouvellement ou de compensation (amortissements indirects) sont assimilés à des amortissements.

Art. 4

Entreprises

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les entreprises (à l'exception de l'agriculture) sont les suivants:

1. 4 % sur les bâtiments d'habitation,
2. 10 % sur les bâtiments industriels et commerciaux,
3. 25 % sur les constructions mobilières et les installations,
4. 50 % sur les moyens de transport et les véhicules de tout genre,
5. 50 % sur les machines et les appareils,
6. 100 % sur l'outillage, la vaisselle et le linge,
7. 50 % sur le mobilier et les autres biens meubles immobilisés,
8. 50 % sur les valeurs incorporelles,
9. 100 % sur les coûts des programmes (systèmes d'exploitation et applications).

² Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain. En cas de construction et d'agrandissement de bâtiments industriels et commerciaux, le taux d'amortissement est doublé pendant l'année d'achèvement des travaux et les trois années suivantes.

³ Sont notamment considérés comme des constructions mobilières et des installations (al. 1, ch. 3) les conduites d'eau à usage industriel, les voies ferrées industrielles, les installations frigorifiques, les réservoirs amovibles ou transportables, les brûleurs à mazout, les fours amovibles, les monte-charges, les baraquements abritant des bureaux ou des logements destinés aux ouvriers, les containers, les constructions mobilières édifiées sur le terrain d'autrui ainsi que les installations techniques (climatiseurs, réseau téléphonique, systèmes d'aération et d'insonorisation) de l'entreprise même.

⁴ L'amortissement des bâtiments affectés à l'élevage professionnel d'animaux et à la production végétale est effectué aux taux applicables aux exploitations agricoles.

⁵ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble du bien-fonds est de sept pour cent.

Art. 5

Exploitations agricoles

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés annuellement sur la valeur comptable pour les exploitations agricoles sont les suivants:

1. Bâtiments
 - 4 % sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale;
 - 6 % sur les bâtiments ou les fermes abritant l'habitation dans leur ensemble;
 - 8 % sur les ruraux et les fosses à purin;
 - fosses à purin non subventionnées servant également à l'évacuation des eaux usées:
 - a 25 % durant l'année de construction et l'année suivante;
 - b 8 % les années suivantes;
 - 20 % sur les constructions légères, les porcheries, les poulaillers, les silos, les systèmes d'irrigation et les tunnels en plastique;
2. 20 % sur les installations mécaniques indissociables des bâtiments qui ne sont pas comprises dans la valeur de ces derniers (ex: en cas de taux global);
3. 20 % sur les améliorations foncières, l'équipement technique et les murs de vignobles;
4. 20 % sur les plantes, les cultures fruitières et les ceps dès le plein rendement; l'amortissement s'effectue sur le montant des coûts inscrits à l'actif jusqu'au plein rendement.
5. 50 % sur les véhicules et les machines;

² Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain.

³ Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.

⁴ Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble de l'exploitation est de cinq pour cent.

Art. 6

Centrales électriques

¹ Sous réserve des articles 9 et suivants, les amortissements autorisés sur la valeur de construction sont les suivants:

1. Centrales électriques approvisionnant la collectivité en électricité:
 - 3,5 % sur les installations des centrales hydrauliques,
 - 4,5 % sur les réseaux de distribution,
 - 6,5 % sur les installations des centrales nucléaires.
2. Centrales électriques d'autoproduleurs industriels approvisionnant également la collectivité:
 - 4 % sur les installations des centrales hydrauliques,
 - 5 % sur les réseaux de distribution.
3. Centrales électriques d'autoproduleurs industriels qui n'approvisionnent pas ou très peu la collectivité en énergie:
 - 5 % sur les installations hydrauliques,
 - 6 % sur les lignes électriques.
4. Installations de distribution d'électricité
Pour les entreprises qui possèdent des réseaux secondaires étendus ou d'importantes sous-stations équipés d'appareils complexes, ainsi que pour les entreprises de montagne, les taux indiqués ci-dessus pour les réseaux de distribution et les canalisations électriques peuvent être relevés de 0,5 pour cent.

² Les taux sont doublés si les amortissements sont effectués non pas sur la valeur de construction mais sur la valeur comptable.

³ Les versements au fonds spécial d'amortissement pour les installations soumises au droit de retour, calculés d'après les conditions de la concession, peuvent être déduits en plus pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial.

⁴ Pour les centrales qui ne constituent pas de fonds spécial en vue de l'amortissement de leurs installations soumises au droit de retour, mais qui font à cet effet des amortissements ordinaires plus élevés, le taux d'amortissement applicable aux installations hydrauliques visées à l'alinéa 1 peut être relevé de 1 pour cent.

Art. 7

Téléphériques

Sous réserve des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:

1. Sur les téléphériques (à va-et-vient et à mouvement continu):
 - 6 % sur les immeubles et les droits;
 - 10 % sur les bâtiments;
 - 20 % sur les installations mécaniques et électriques;
 - 8 % sur les pylônes et les fondations;
 - 20 % sur les câbles porteurs;
 - sur les câbles tracteurs, les câbles-lest et les câbles auxiliaires:
 - 40 % pour les téléphériques à va-et-vient;
 - 60 % pour les téléphériques à mouvement continu;
 - 60 % sur les câbles tendeurs;
 - sur les poulies de support et d'appui:
 - 30 % pour les téléphériques à va-et-vient;
 - 50 % pour les téléphériques à mouvement continu;
 - 40 % sur les installations de télécommunication et de sécurité;
 - sur les cabines, les sièges et les wagons auxiliaires:
 - 20 % pour les téléphériques à va-et-vient;
 - 40 % pour les téléphériques à mouvement continu;
 - 50 % sur les containers;
 - 50 % sur le mobilier;
 - 50 % sur les véhicules tout terrain exposés à un haut degré d'usure;
 - 50 % sur les machines.

2. Sur les téléskis:
Les amortissements sont effectués soit sur l'installation dans son ensemble au taux forfaitaire de 24 pour cent, soit sur chaque élément de l'installation séparément aux taux applicables aux téléphériques à mouvement continu selon le chiffre 1. Dans ce dernier cas, les arbalètes peuvent être amorties au taux de 70 pour cent.
3. Pistes et chemins
Constructions nécessaires aux pistes et chemins, tels que les ponts, les galeries, les tunnels, les murs de soutènement, l'aménagement du terrain, etc.:
 - 40 % si elles sont sises sur le terrain appartenant à l'exploitant des remontées mécaniques ou grevé d'un droit de superficie;
 - peuvent être amorties directement si elles sont sises sur le terrain d'autrui.

 - 50 % sur les véhicules de pistes;
 - 50 % sur le matériel de balisage des pistes (panneaux d'orientation, filets de protection, etc.);
 - 50 % sur les machines de construction.

4. Exploitations annexes (hôtels et restaurants)
 - 10 % sur les bâtiments;
 - 50 % sur les installations;
 - 50 % sur les machines;
 - 50 % sur le mobilier.

Art. 8

Navigation

- ¹ L'amortissement extraordinaire de 20 pour cent autorisé actuellement sur les bateaux achetés ou mis en construction depuis juin 1950 qui sont destinés à la navigation en haute mer et sur le Rhin reste autorisé. Les taux figurant à l'alinéa 2 s'appliquent à la valeur comptable diminuée de cet amortissement extraordinaire.
- ² Sous réserves des articles 9 et suivants, les taux d'amortissement autorisés annuellement sur la valeur comptable sont les suivants:
 1. Navigation en haute mer
 - 18 % sur les navires marchands;
 - 24 % sur les bateaux-citernes.

 2. Navigation sur le Rhin
 - 6 % sur les installations de quai, les murs de soutènement, les entrepôts et les silos à céréales;
 - 10 % sur les bateaux marchands sans moteur;
 - 12 % sur les citernes souterraines, les bateaux destinés au transport de personnes et les bateaux-citernes sans moteur;
 - 18 % sur les installations de chargement, les remorqueurs et les bateaux marchands à moteur;
 - 24 % sur les grues et les bateaux-citernes à moteur;
 - 30 % sur les installations de pompage à terre.

 3. Navigation intérieure
 - 6 % sur les installations de canaux et de ports;
 - 12 % sur les bateaux destinés au transport des personnes et les docks flottants;
 - 18 % sur les installations de débarquement;
 - 24 % sur les chalands et les dragues.

Art. 9

Taux d'amortissement spéciaux

- ¹ Les amortissements peuvent excéder les taux prévus aux articles 3 à 8 à condition que la personne contribuable prouve que la dépréciation effective sur la période d'évaluation leur est supérieure.
- ² Des amortissements extraordinaires sont également admis pour les terrains et les participations sur leur valeur vénale pour autant qu'elle tombe en dessous de la valeur comptable.
- ³ La personne contribuable peut effectuer des amortissements allant jusqu'à 50 pour cent de la valeur d'acquisition sur les installations permettant de recourir à de nouvelles technologies ou de fabriquer de nouveaux produits, ainsi que sur les installations de courte durée d'utilisation.

Art. 10

Réserve obligatoire

- ¹ Les constructions qui doivent être érigées pour abriter des réserves obligatoires (art. 19) peuvent être amorties sur leur valeur officielle durant l'année de construction, puis à raison de dix pour cent de leur valeur comptable chacune des années suivantes.
- ² Les réservoirs de stockage obligatoire de carburants et de combustibles liquides sont soumis à des directives spéciales de l'Intendance des impôts.

Art. 11

Protection de l'environnement

- ¹ Les installations visant à lutter contre la pollution des eaux et de l'air et à protéger la population avoisinante contre le bruit peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent les années suivantes.
- ² Les isolations thermiques, les installations de conversion des systèmes de chauffage, les installations d'exploitation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent au maximum les années suivantes.

Art. 12

Inventaire d'hôtel et de restaurant

Lorsque la totalité de l'inventaire d'un hôtel ou d'un restaurant figure dans un compte unique, un amortissement forfaitaire de 40 pour cent est autorisé sur la valeur comptable.

Art. 13

Amortissements immédiats

- ¹ Les biens économiques nouvellement acquis et inscrits aux immobilisations corporelles meubles, à l'exception des biens économiques visés à l'article 8, peuvent être amortis immédiatement lorsque l'amortissement ne diminue pas substantiellement le bénéfice net par rapport à celui des années précédentes.
- ² La diminution est substantielle lorsque le bénéfice net enregistré après amortissement immédiat est inférieur de plus de 25 pour cent au bénéfice net moyen des trois dernières années.

Art. 14

Rattrapage d'amortissements

- ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas ou insuffisamment effectué d'amortissements en raison d'une mauvaise marche des affaires sont autorisées à rattraper les amortissements des cinq années précédant la période fiscale considérée.
- ² Pour juger d'une mauvaise marche des affaires, le revenu privé des personnes physiques n'entre pas en ligne de compte. Le rattrapage subséquent d'amortissements ne doit pas engendrer une diminution du revenu privé.
- ³ Le rattrapage d'amortissements doit figurer dans des inventaires échelonnés et n'est autorisé que sur la base d'une comptabilité régulière ou de relevés réguliers.

3. Provisions et rectifications de valeur (art. 34, al. 1 et art. 92, al. 1 LI)

Art. 15

Provisions

- ¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements de l'exercice, dont le montant est encore incertain (par exemple, obligations en dommages et intérêts, obligations de garantie et de remise en état).
- ² Des provisions peuvent être constituées pour d'autres risques de pertes imminentes durant l'exercice pour autant qu'il y ait probabilité de diminution de fortune dans les années suivantes (par exemple, pertes imminentes dues aux engagements de réception et livraison ou aux cautionnements).

- ³ Les provisions qui doivent figurer au bilan commercial conformément à l'article 669, alinéa 1 du Code des obligations suisse (CO) sont aussi autorisées pour le bilan fiscal.
- ⁴ Pour les obligations de garantie visées à l'alinéa 1, les provisions suivantes sont accordées sans vérification particulière sur les recettes¹⁾ assujetties à garantie:
- a 1 % au cours des périodes fiscales 2001 et 2002
 - b 2 % à partir de la période fiscale 2003
- Des provisions plus élevées ne sont possibles que si leur bien-fondé est prouvé.
- ⁵ Sont considérées comme recettes assujetties à garantie visées à l'alinéa 4 les ventes de produits fabriqués ou ouvrés par l'entreprise pour lesquels il est d'usage de fournir des garanties ainsi que les recettes résultant de contrats d'entreprise. Sont exclues de la forfaitarisation les recettes résultant de la vente de produits finis et de services et celles résultant de l'exécution de commandes.
- ⁶ La constitution de provisions de deux pour cent maximum de la valeur de l'assurance immobilière est admise durant huit ans au plus pour procéder aux grosses réparations d'immeubles appartenant à l'entreprise (réfection de façades, de toitures, d'ascenseurs, d'installations de chauffage, de fenêtres, etc.) lorsque ces travaux sont prévus dans les années à venir. Les éventuelles dépenses induisant une plus-value doivent être dissociées et inscrites à l'actif. Les provisions inutilisées sont dissoutes avec effet sur le résultat après l'achèvement ou l'abandon des travaux de réfection. [Teneur du 27.10.2010]

¹⁾ de la période de taxation considérée

Art. 16

Rectifications de valeur

1. Créances

- ¹ Une rectification de valeur (ducroire) est admise sur les créances résultant de ventes et de prestations de services.
- ² La rectification de valeur se monte, sans examen particulier, au maximum à
- a 5 % sur les avoirs suisses
 - b 10 % sur les avoirs à l'étranger (facturés en francs suisses);
 - c 15 % sur les avoirs à l'étranger (facturés en devises étrangères).
- ³ Les créances particulièrement douteuses, dont le risque de perte n'est pas couvert par les forfaits, peuvent être exclues du calcul forfaitaire visé à l'alinéa 2 pour être rectifiées individuellement. Dans ce cas, le montant de la rectification de valeur sera fonction du degré de probabilité de perte de chacune des créances. Une liste des rectifications de valeur de ce type faisant état du nom des débiteurs et du degré de probabilité de perte sera établie et spontanément remise à l'Intendance des impôts.
- ⁴ Les rectifications de valeur doivent figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.

Art. 17

2. Stock de marchandises

- ¹ La valeur et la quantité des marchandises en stock doivent être enregistrées d'une façon complète. Le stock est évalué à son prix d'acquisition ou de revient, ou à la valeur marchande locale si elle est inférieure (art. 51, alinéa 2 LI).
- ² La rectification de valeur autorisée sur le stock de marchandises ne peut excéder 35 pour cent de la valeur du stock évalué conformément à l'alinéa 1. Si la valeur du stock diminue, la rectification de valeur diminue également pour s'établir à 35 pour cent maximum de la nouvelle valeur d'inventaire.
- ³ Aucune rectification de valeur n'est admise sur
- a les biens-fonds;
 - b les produits fabriqués sur commande ferme de tiers (travaux en cours ou achevés);
 - c les stocks produits dans l'entreprise même et destinés à sa propre consommation;
 - d le bétail.

- ⁴ Les rectifications de valeur doivent figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante.
- ⁵ Les rectifications de valeur qui n'auront pas été constituées ni enregistrées conformément aux prescriptions ne pourront plus être privilégiées a posteriori et seront reprises au titre d'éléments imposables.
- ⁶ La rectification de valeur est imposée si elle est réalisée, dissoute ou détournée de sa destination ou lorsque l'entreprise est liquidée ou transférée à l'étranger.

Art. 18

3. Titres

- ¹ Les banques et les caisses d'épargne peuvent constituer sur leurs titres en portefeuille une rectification de valeur de douze pour cent de la valeur du cours (art. 49, al. 1 LI) ou de la valeur vénale (art. 48 LI).
- ² Les réserves latentes dues à une hausse des cours ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Art. 19

4. Réserve obligatoire

Les réserves obligatoires constituées en vertu d'un contrat conclu avec la Confédération sont évaluées aux taux suivants:

1. les réserves obligatoires proprement dites peuvent être évaluées jusqu'à 50 pour cent de leur prix de base sans qu'il soit nécessaire de prouver spécialement les risques;
2. les réserves obligatoires librement convenues peuvent être évaluées jusqu'à 20 pour cent de leurs coûts d'acquisition ou de revient ou de leur valeur marchande si elle est inférieure.
3. L'Intendance des impôts peut édicter des directives pour les marchandises qui deviennent nouvellement soumises à la constitution de réserves obligatoires.

4. Réserves d'amortissement (art. 34, al. 2 et art. 92, al. 2 LI)

Art. 20

Recherche

- ¹ Les entreprises peuvent constituer des réserves d'amortissement non imposables pour la recherche et le développement scientifiques ou techniques futurs jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net imposable.
- ² Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI. Le calcul visé à l'alinéa 1 se fonde sur le résultat annuel de la période fiscale.
- ³ Le montant total des réserves d'amortissement constituées pour la recherche et le développement futurs ne doit pas excéder 20 pour cent du capital propre comptable pour les personnes physiques et du capital imposable pour les personnes morales.
- ⁴ L'Intendance des impôts peut exiger à chaque nouvelle période fiscale la preuve du bien-fondé des réserves d'amortissement. Celles qui ne sont plus justifiées seront dissoutes puis imposées.
- ⁵ Les réserves d'amortissement doivent figurer distinctement au passif du bilan.

Art. 21

Restructuration, protection de l'environnement

- ¹ Après entente préalable avec l'Intendance des impôts, des réserves d'amortissement non imposables allant jusqu'à 20 pour cent du bénéfice net imposable peuvent être constituées pour couvrir les frais probables de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques et pour prendre des mesures de protection de l'environnement conformément au droit en vigueur, à condition que la réalisation de toutes ces mesures ait commencé.
- ² Ces réserves d'amortissement peuvent être constituées pendant quatre ans au plus. Les frais courants sont portés en déduction des réserves d'amortissement.

³ La part non utilisée sera dissoute et enregistrée dans le compte de résultat l'année au cours de laquelle les mesures auront été achevées. La même opération comptable devra être effectuée au bout de cinq ans si les mesures prévues n'ont pas été réalisées.

⁴ Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI.

Art. 22

Réserves non imposées

¹ Les réserves non imposées sur les marchandises et les titres des banques et des caisses d'épargne, les provisions, les postes de rectifications de valeur, les avoirs des clients, les travaux en cours et autres semblables qui ont été déclarés pendant la période de taxation 1969/1970 à l'occasion de l'amnistie fiscale doivent à nouveau être déclarés dans la fortune ou le capital propre imposable si elles existent encore.

² Leur imposition au chef du revenu ou du bénéfice n'intervient qu'en cas de réévaluation comptable ou de réalisation.

5. Dispositions finales

Art. 23

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les amortissements (OAm) (RSB 661.312.59) est abrogée.

Art. 24

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 18 octobre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*



Déclaration d'impôt 2015

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale

Nom: _____

Adresse: _____ N° GCP: _____

Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services

Recettes résultant de ventes et de prestations de services (en caisse, en compte postal ou en banque)	
Avantages en nature au prix de vente dans votre entreprise	
Prestations propres	
+ Travaux en cours à la fin de l'année	
- Travaux en cours au début de l'année	-
+ Avoirs clients (débiteurs) à la fin de l'année	
- Avoirs clients (débiteurs) au début de l'année	-
+ Ducroire au début de l'année	
- Ducroire à la fin de l'année	-

3 Chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services

Charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers

Paiements pour matériel, marchandises et prestations de tiers	
+ Stocks de marchandises et de matières au début de l'année	
- Stocks de marchandises et de matières à la fin de l'année	-
+ Dettes résultant d'achats et de services à la fin de l'année	
- Dettes résultant d'achats et de services au début de l'année	-
- Réserve privilégiée sur marchandises au début de l'année	-
+ Réserve privilégiée sur marchandises à la fin de l'année	

4 Charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers

Charges de personnel

Rémunérations du personnel, prestations sociales, salaires en nature (sans vos salaires)	
Cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG	
Cotisations personnelles au 2 ^e pilier (moitié du montant)	

5 Charges de personnel

Autres charges d'exploitation

Loyer/fermage des locaux commerciaux	
Entretien, réparations	
Charges de véhicule et de transport	
Autres charges d'exploitation (énergie, bureau, etc.; sans les intérêts ni les amortissements)	
Dettes sur frais généraux à la fin de l'année	
- Dettes sur frais généraux au début de l'année	-
Constitution de provisions	+
- Dissolution de provisions	-
Parts privées aux charges d'exploitation:	
frais de voiture	
électricité, téléphone, chauffage	
employé-e-s de maison	
assurances	
autres	
Total parts privées	→ -

6 Autres charges d'exploitation



Déclaration d'impôt 2015

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale

Nom: _____

Adresse: _____ N° GCP: _____

Code Actifs immobilisés et amortissements/exercice 2015 page 2/2

	Valeur au début de l'année 2015	Nouvelles acquisitions/ augmentations 2015	Moins ventes/ diminutions 2015	Total intermédiaire 2015	Moins amortissements 2015	Valeur à la fin de l'année 2015
Véhicules commerciaux		+	-	=	-	=
Machines		+	-	=	-	= +
Installations de l'entreprise		+	-	=	-	= +
14 Total actifs immobilisés		_____	_____	_____	_____	
68 Total des amortissements et ajustements de valeur des postes sur actifs immobilisés						

Code Actifs circulants 31.12.2015

Liquidités et titres	
Avoirs clients (débiteurs)	
- Ducroire	-
Autres créances à court terme	
Stocks de marchandises et de matières	
- Réserve privilégiée sur marchandises	-
Travaux en cours	
10 Total actifs circulants	

Code Dettes 31.12.2015

Dettes résultant d'achats et de prestations de services (créanciers)	
Dettes de frais généraux	
Dettes bancaires et emprunts	
20 Total dettes	